

Règlement ministériel du 28 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Bour et Tuntange à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de coupe de haies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Bour et Tuntange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre 9.00 heures et 16.00 heures, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR15,50+365 - N12 PR16,00+190).

Art. 2. Pendant la même phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR15,50+265 - N12 PR16,00+290).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant la même phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR15,50+165 - N12 PR16,00+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la même phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR15,50+065 - N12 PR15,50+265) ;
- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR16,00+290 - N12 PR16,00+490).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} décembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes